



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE RENARDS

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, R. 427-1 et R. 427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-32 du 13 février 2025 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie du département du Lot ;
- VU l'arrêté cadre N° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié par AP N° E-2021-242 du 9 septembre 2021 relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-12 du 09 février 2026, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-26 du 11 février 2026, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Lot en date du 27 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et l'élevage ainsi qu'aux enjeux économiques, ou à la sécurité publique et à la santé publique ou au gibier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir pour obvier à ces atteintes par des moyens adaptés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Lorsque des dégâts constatés sont justifiés par une déclaration de dommages dus à la prédation ou déprédation ou pour des risques évidents de dommages dus à la présence d'animaux, des opérations de destruction de renards sont ordonnées sous la direction technique des lieutenants de louveterie du département **du mercredi 01 avril 2026 au samedi 12 septembre 2026 inclus**.

Chaque lieutenant de louveterie interviendra sur le territoire de la circonscription sur laquelle il est nommé. En cas d'indisponibilité, il pourra se faire suppléer par un lieutenant de louveterie d'une autre circonscription.

ARTICLE 2 : Moyens

Les opérations seront conduites en battue de jour ou à l'approche ou à l'affût de jour ou de nuit. Elles seront réalisées dans le respect des prescriptions définies par l'arrêté cadre N° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié, sus-visé.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant dont le choix est laissé à sa discrétion. À tout moment pendant l'opération, le lieutenant de louveterie devra être présent. Il devra renvoyer tout tireur imprudent ou indiscipliné.

De nuit, seuls des lieutenants de louveterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage. L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de louveterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

Dans tous les cas, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 et tous les participants susceptibles de procéder à des tirs devront être munis du permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse, valable pour ladite campagne.

ARTICLE 4 : Information des autorités locales

Préalablement aux opérations ordonnées par le présent arrêté, le lieutenant de louveterie en avertira le groupement de gendarmerie du Lot ou, à Cahors, Espère, Bellefont-La-Rauze, Mercuès et Pradines, la direction départementale de la police nationale et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) en précisant :

- la date, l'heure et le lieu du début de l'intervention,
- le nombre de participants à l'opération.

ARTICLE 5 : Destination des renards prélevés

Les renards pourront être enfouis si le poids total des cadavres est inférieur à 40 kg. Au-delà, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

ARTICLE 6 : Compte-rendu

Un compte-rendu des opérations sera établi et adressé à la direction départementale des territoires du Lot.

Tout incident ou problème particulier intervenu dans le cadre des opérations sera signalé sans délai à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant sur le même objet.

ARTICLE 8 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
 - les sous-préfètes de Gourdon et de Figeac, pour ce qui concerne leurs arrondissements respectifs ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Lot et le directeur départemental de la police nationale, pour ce qui concerne leurs territoires de compétence respectifs ;
 - le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

À Cahors, le 03 mars 2026

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La cheffe du service eau, forêt, environnement



Florence DELPORTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr/>